

**ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE IMMINENTE – D'UNE CONCESSION FUNERAIRE
DANS LE CIMETIERE DE BEAUCHAMP**

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-2 à L511-19

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-24 et L2212-2 ;

Vu l'article 40 du règlement du cimetière de la ville de Beauchamp, intitulé *Pouvoir de police du Maire*, transmis en Préfecture le 12 juillet 2023 ;

Vu le constat réalisé le 18 septembre 2024, par l'agent du cimetière ainsi que celui de l'Etat-civil concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du constat que la dégradation du tampon sur la concession funéraire conduirait à l'effondrement de celui-ci.

Considérant que cette situation n'offre pas les garanties de solidité nécessaires et compromet la sécurité des visiteurs en cas d'effondrement du tampon.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique et la libre circulation dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel GRAND, domicile inconnu, titulaire de la concession perpétuelle n°7bis NP carré L depuis le 29 novembre 1935, ou ses ayants droit :

- Est/Sont mis en demeure d'effectuer sur la concession, dans un délai de 14 jours : le changement du tampon sur celle-ci.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues à l'article L511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux

effectués par les agents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément, à l'article R511-3 du code de la construction et de l'habitation, à défaut de connaître l'adresse actuelle du concessionnaire désigné à l'article 1, le présent arrêté est affiché à la mairie, ainsi que sur la concession concernée et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Le Maire certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le